société ; — soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UN AVIS spécifiant *clairement* et *distinctement* la nature et l'objet de la demande.

2 Cet AVIS doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en *français* et en *anglais*, ainsi que dans un journal publié en *français* et dans un journal publié en *anglais* dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en *français* soit de journal publié en *anglais* dans le district, alors dans un journal publié en *français* ou dans un journal publié en *anglais* dans un district voisin.

3. Cet AVIS, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la *première* et la *dernière* insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents [1].

52. Lorsqu'il s'agit D'UN BILL PRIVÉ autorisant la construction d'un pont de péage, là où les

[1] Cet avis peut-être publié dans un journal hebdomadaire pendant un mois. Il y a des cas où LE COMITÉ DES ORDRES PERMANENTS a décidé que l'AVIS exigé par la règle 51 n'est pas strictement nécessaire, et cela lorsqu'on peut prouver que les parties intéressées ont eu connaissance du bill proposé, soit par avis spécial donné à chaque intéressé, soit par le rapport des délibérations d'une assemblée publique